

avocat, à la fin de l'année 1994, qu'il cesserait tout contact avec B.C., car elle lui avait indiqué verbalement qu'elle croyait qu'il existait une attraction sexuelle entre eux et avait refusé, à son avis, d'arrêter de rechercher son attention.

3. La requérante a trouvé que cette conduite de la part de son ancien médecin était importune et a soutenu qu'elle faisait entrave à ses fonctions, car il refusait de lui parler, même pour des questions ayant trait aux soins aux patients. Elle a déposé une plainte officielle de harcèlement le 2 janvier 1995 auprès de son employeur. Le médecin en question a refusé les tentatives de médiation. Une enquête officielle a été menée et a recommandé, en avril 1995, que l'employeur encourage l'ancien médecin de la requérante à renouveler une relation de travail professionnelle avec son ancienne patiente.
4. Le 3 mai 1995, le médecin en question a déposé sa propre plainte de harcèlement au travail contre la requérante. Il y a eu enquête, et la requérante a été placée en congé durant la deuxième enquête. Il est ressorti de l'enquête que la conduite de la requérante, qui cherchait à entrer en contact avec son ancien médecin au sujet des soins aux patients, à la fin du mois de janvier et à la mi-mars 1995, lorsque d'autres options s'offraient à elle, constituait du harcèlement. L'enquête a conclu également que son comportement à la fin du mois d'avril 1995 - commettre une intrusion sur la propriété de la résidence de son ancien médecin, se faire demander par le fils de ce dernier de partir, confronter l'épouse du médecin sur un trottoir public, écrire aux parents du médecin puis à son avocat et au pasteur de sa famille et, en fin de compte, demander à un ami de son épouse d'intercéder en son nom auprès du médecin en question - constituait du harcèlement.
5. Le rapport d'enquête sur cette deuxième plainte de harcèlement a été rédigé le 12 octobre 1995. Les enquêteurs ont conclu leur rapport et leurs constatations de harcèlement en formulant des recommandations à l'employeur de la requérante sur la façon de régler le conflit.
6. Le 10 mars 2006, la requérante a écrit au président du conseil d'administration de la CSSA pour demander, en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, les documents provenant des dossiers relatifs à sa plainte de harcèlement de janvier 1995. Le 19 mars 2006, elle a envoyé ensuite une deuxième lettre où elle demandait cinq documents précisément :
 - Une lettre datée du 1^{er} décembre 1994 adressée par l'avocat de son ancien médecin au personnel de l'hôpital demandant que son client n'ait aucun rapport avec la requérante;
 - Une lettre datée du 28 novembre 1994 d'un collègue de son ancien médecin qui cherchait à corroborer la version des événements qu'a donnée le médecin;

- Le rapport daté d'avril 1995 de l'enquête sur sa plainte ainsi que tous les documents à l'appui mentionnés dans la bibliographie;
 - Le rapport daté d'octobre 1995 de l'enquête sur la deuxième plainte de harcèlement qui a été déposée en guise de représailles à son endroit avec tous les documents pertinents ayant trait à sa plainte également;
 - Un rapport ou une lettre d'un autre collègue nommé de son ancien médecin qui aurait corroboré la version des événements donnée par ce dernier.
7. Le 12 avril 2006, le président de la CSSA a répondu à la demande en vertu de *Loi sur le droit à l'information*, en indiquant que l'intimée n'avait aucune trace du dernier document demandé, ni ne savait dans quel service il serait possible de le retracer. Il a également indiqué qu'aucun autre des documents demandés ne serait communiqué, car ces documents « contiennent des renseignements personnels au sujet d'autres personnes ainsi que des renseignements personnels à votre sujet qui ont été fournis à titre confidentiel ». L'intimée s'appuie sur les exemptions prévues par les alinéas 6 b) et 6 b.1) de la *Loi sur le droit à l'information* pour justifier son refus.
8. J'ai, dans une recommandation publiée plus tôt cette année, examiné sous toutes ses coutures la bonne interprétation des exemptions prévues par les alinéas 6 b) et b.1), en particulier lorsqu'elles s'appliquent au contexte de demandes de rapports d'enquête sur des plaintes de harcèlement et les documents d'enquête à l'appui¹. J'ai recommandé que les exemptions relativement à la protection des renseignements personnels, et les renseignements personnels d'un demandeur fournis à titre confidentiel par d'autres personnes fassent l'objet d'une interprétation restreinte de façon à ne pas porter atteinte au droit d'une personne de savoir ce que l'État sait à son sujet.
9. L'approche privilégiée en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick, tout comme les autres lois semblables dans d'autres provinces au Canada, est de contrebalancer les intérêts de l'État dans la protection des renseignements personnels et les droits des citoyens d'être pleinement informés au sujet des documents publics qui sont tenus les concernant.
10. Dans la présente affaire, je ne vois aucune raison d'intervenir dans la décision de l'intimée, la CSSA, de refuser l'accès. En règle générale, l'intérêt d'un plaignant pour ce qui est d'obtenir un résultat équitable par le processus d'enquête sur le harcèlement et d'y mettre fin par une enquête impartiale et transparente favorisera la communication, même dans les circonstances où les témoins préféreraient demeurer anonymes ou offrir leur témoignage à titre confidentiel. Les principes d'impartialité et de loyauté exigent plus de

¹ D. M. c. *Ministre de la Formation et du Développement de l'emploi*, NBRIOR-2006-01, le 24 janvier 2006.

transparence, même lorsque les droits ne sont pas déterminés finalement ou judiciairement. Cependant, comme la requérante dans cette affaire a déposé sa plainte il y a plus de dix ans et que toute possibilité de révision ou d'appel a été épuisée il y a longtemps, ses droits ou intérêts dans l'accès à l'information ont très peu de poids dans la balance comparativement aux droits des témoins et des autres personnes mêlées à la plainte de maintenir la nature confidentielle de ce qui a été communiqué voilà si longtemps.

11. En effet, cette dernière catégorie ou classe de droits ne viendra que gagner en importance avec le temps. À mesure que les années s'écoulent, il est raisonnable qu'une personne s'attende plus à ce que sa vie privée soit protégée en ce qui concerne des questions qui ont fait l'objet d'une enquête et sur lesquelles des conclusions ont été tirées. La plupart des personnes acceptent les résultats et tournent la page. Il est regrettable que, dix ans après coup, la requérante et son médecin soient toujours très troublés par les événements de 1994 à 1995 et les enquêtes sur le harcèlement y afférentes.
12. **La Loi sur le droit à l'information cependant prévoit une exemption relativement à la communication de tels renseignements personnels à ce stade-ci et, pour ces motifs, je recommande que la décision de la CSSA de refuser de les communiquer soit maintenue.**

Fait à Fredericton, le 2 juin 2006.

Bernard Richard, ombudsman